

CONVENTION DE SERVITUDE
POUR OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Commune de Andrézieux-Bouthéon

Département de la Loire

Objet :

Ligne Basse tension issue du poste Paul Grousset
(désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension)

Entre les soussignés :

SIEL – Territoire d'énergie Loire,
4 avenue Albert Raimond, CS80019, 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex,
représenté par sa Présidente en exercice, désigné ci-après par le sigle « SIEL-TE Loire »,

d'une part

et

COMMUNE D'ANDREZIEUX ⁽¹⁾

domicilié (e)

Avenue du parc

42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

agissant(s) en tant que : propriétaire(s) / indivisaires / nu-propriétaire(s) / ou représentant dûment mandaté des copropriétaires ⁽²⁾
tant en son(leur) nom personnel que pour le compte de ses(leurs) ayants-droits,
désigné(s)(e)(es) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)"

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) lui(leur) appartient/appartiennent ⁽³⁾.
(sauf erreur ou omission du plan cadastral)

Il(s) atteste(nt) en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, de son/leur état actuel (en exploitation ou non)

Communes	Sections / N° parcelle	Non Exploitée (4)	Exploitée par :	
			lui-même(4) (eux-mêmes)	un tiers : préciser nom et adresse
Andrézieux-Bouthéon	BK/252			
.....	/.....			
.....	/.....			
.....	/.....			
.....	/.....			

(1) A remplir par chacun des indivisaires / en cas de succession porter mention du(des) nu propriétaire(s)
(2) Rayer la mention inutile

(3) Rayer la mention inutile
(4) Cocher la case correspondante

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, par les articles L323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à R323-16 du code de l'Énergie, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique citée en objet sur la ou les parcelle(s) désignée(s) en page 1, le(s) propriétaire(s) reconnaît au SIEL-TE Loire, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

1° établir à demeure support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité :

SUPPORT(S) ⁽⁵⁾		
Nombre	Nature	Dimensions au sol
.....		
.....		
.....		

ANCRAGE(S) ⁽⁵⁾	
Nb :	Nature ⁽⁶⁾ :
Nb :	Nature :
Nb :	Nature :
Nb :	Nature :

Descriptif des travaux :

.....

2° faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus de la ou lesdites parcelle(s) :

sur une longueur totale d'environ : mètres ⁽⁵⁾

3° y établir à demeure des canalisations souterraines sur la ou lesdites parcelle(s) :

CANALISATION	
Nb : 2	Longueur : 20 metres ⁽⁵⁾
	Longueur mètres ⁽⁵⁾
	Longueur mètres ⁽⁵⁾
Longueur totale des canalisations souterraines : 20 mètres ⁽⁵⁾	

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SIEL-TE Loire et ENEDIS pourront faire pénétrer sur la ou lesdites parcelle(s) leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(5) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas et barrer l'ensemble de la rubrique

(6) Indiquer l'endroit de l'ancrage : à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses de bâtiment

5° Autres types de travaux :

ARTICLE 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le SIEL-TE Loire.

La présente convention reconnaît au(x) propriétaire(s) le droit d'être indemnisé(s) des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SIEL-TE Loire ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 3

Si le(s) propriétaire(s) se propose(nt) soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il(s) devra(ont) faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SIEL-TE Loire, par lettre recommandée adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le(s) propriétaire(s) pourra(ont) consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses(leurs) projets.

Si le(s) propriétaire(s) n'a(ont) pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté(s) les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui(leur) réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Le(s) propriétaire(s) ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera(ont) dégagé(s) de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés, de son(leur) fait, à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa(leur) part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa(leur) part et si des dommages sont ainsi causés par des tiers, ENEDIS garantit le(s) propriétaire(s) ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du(des) propriétaire(s) et de ses(leur) ayants-droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le SIEL-TE Loire déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont elle fait l'objet ou toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

La présente convention comporte 4 pages 92 mots nuls⁽⁷⁾

Fait en autant d'exemplaires que de parties à l'acte plus un pour la publication

à Le

Signatures du ou des propriétaire(s) ⁽⁸⁾ précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Nom - Prénom	Nom - Prénom
Mentionner « Lu et approuvé »	Mentionner « Lu et approuvé »
Signature	Signature

La Présidente du SIEL-TE Loire

Pour la Présidente et par délégation
Le Responsable du Service
Réseaux Électriques et Éclairage

Gilbert VASELON

ATTENTION A NE REMPLIR QUE PAR L'USUFRUITIER

Je, soussigné(e), M

domicilé(e)

agissant en qualité d'usufruitier de la ou les parcelle(s) désignée(s) en page 1 de la présente convention, déclare renoncer à tout recours contre le(s) nu-propriétaire(s) qui a(ont) consenti la servitude sur la ou lesdites parcelle(s).

Fait à le

Signature de l'usufruitier

(7) A compléter impérativement. Concerne les mots manuscrits rayés ou raturés dans les parties à compléter.
Si aucun indiquer « 0 »

(8) A signer par chacun des indivisaires / nu propriétaire(s) / ou parle représentant dûment mandaté des copropriétaires

Plan d'implantation de câbles et regards

Commune : Andrézieux-Bouthéon

Section : BK

Parcelle : 252

Propriétaire :

Commune de Andrézieux

Descriptif des travaux :

Date :

Signature du propriétaire :

Pose cable basse tension en sortie de poste

